

**Olivier GARDETTE**

Avocat – Toque 299  
2, rue Antoine de Saint-Exupéry  
69002 LYON  
☎ 04.78.38.73.00  
☎ 04.78.38.73.01  
cabinet@gardette.org

Dossier CAMANDONE AMAMRA  
CCLS N°1  
10 ème TGI LYON  
RG 14/09390  
Audience du 29 juin 2015

**CONCLUSIONS**

**POUR** : **Monsieur Christian CAMANDONE** né le 2 octobre 1959 à Lyon 4<sup>ème</sup>, de nationalité française, musicien, demeurant 13 boulevard de l'Europe à 69600 OULLINS

**Défendeur**

**Maitre Olivier GARDETTE**  
Avocat au Barreau de LYON  
Toque n° 299

**CONTRE** : **Monsieur Nacer AMAMRA** né le 5 mars 1969 à Vaulx en velin, de nationalité française demeurant 94 rue du 8 mai 1945 69100 Villeurbanne

**Demandeur**

**Maître Jean SANNIER**  
Avocat au Barreau de Lyon  
Toque 584

**EN PRESENCE DES AUTRES DEFENDEURS :**

**1 - Monsieur David SMET dit HALLYDAY**

**2- la société WARNER CHAPPELL MUSIC France**

**Me Sébastien THUILLEAUX**  
Avocat au Barreau de Lyon  
Toque 761

**3- La société UNIVERSAL MUSIC France**

**Me Franck SAUNIER-PLUMAZ**  
Avocat au Barreau de LYON  
Toque 1142

**4- Monsieur Lionel FLORENCE**

**Me Valérie NICOD**  
Avocat au Barreau de Lyon  
Toque 1230

**5- La société PILOTIS**

**Me Sandrine MOLLON**  
Avocat au Barreau de LYON  
Toque 450

## 6- La SACEM

**Me Florence CALLIES**  
Avocat au Barreau de Lyon  
Toque 428

## 7- Monsieur Gilles PELLIGRINI

**Me Pierre-Laurent MATAGRIN**  
Avocat au Barreau de LYON  
Toque 1650

## 8 - La société MARITZA MUSIC

---

### PLAISE AU TRIBUNAL

#### FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Christian CAMANDONE est musicien professionnel.

En 1997, il fut batteur au sein d'un groupe dénommé « FIVE DAYS A WEEK » constitué par Nacer AMAMRA.

Ce groupe local, à la notoriété très restreinte, n'eut qu'une brève existence.

Après cette courte collaboration, Monsieur CAMANDONE a perdu de vue Nacer AMAMRA jusqu'à qu'il reçoive une assignation à comparaître devant le tribunal de céans suivant exploit en date du 30 septembre 2014, pour répondre de faits de contrefaçon et de parasitisme artistiques prétendument commis au préjudice du demandeur, aux côtés de David Hallyday, Gilles PELLEGRINI, Lionel FLORENCE, ainsi que des sociétés UNIVERSAL MUSIC, PILOTIS, WARNER CHAPPELL MUSIC France et MARITZA Music, sur le fondement des articles L111-1 et suivants du code de la Propriété Intellectuelle et 1382 du code civil.

Allant de surprises en surprises, Monsieur CAMANDONE découvrait qu'il avait été assigné en référé par le même, à une fausse adresse, et qu'une ordonnance de référé, le mentionnant comme non comparant, et pour cause, avait été rendue en 2013, déboutant heureusement Nacer AMAMRA de ses demandes.

Enfin Monsieur CAMANDONE découvrait que Nacer AMAMRA avait créé différents sites internet où il dénonçait des plagiats de son œuvre, visant notamment « l'affaire Hallyday » à propos de laquelle il le présentait comme l'une des « *personnes impliquées* » ! **Voir PV de constat de Me BOUCHARLAT**

Monsieur CAMANDONE légitimement choqué par cette procédure totalement abusive, demande au tribunal d'une part de juger que l'action de Monsieur AMAMRA est aussi irrecevable à son encontre qu'injustifiée, mal fondée, téméraire et abusive et d'autre part de le condamner à réparer son entier préjudice matériel et moral.

## DISCUSSION

### **I – SUR L'IRRECEVABILITE DE L' ACTION DE NACER AMAMRA**

Il semble résulter de l'assignation que Nacer AMAMRA soupçonne Monsieur CAMANDONE, et lui reproche, d'avoir fait connaître sa chanson « 87 » à Monsieur Gilles PELLEGRINI, lequel l'aurait diffusée auprès des autres défendeurs recherchés eux comme contrefacteurs.

L'unique fait reproché à Monsieur CAMANDONE aurait été commis en 1997, soit 17 ans avant l'introduction de la présente action.

De ce simple constat, le tribunal déclarera l'action de Nacer AMAMRA irrecevable comme prescrite à l'encontre du concluant conformément à l'article 2224 du code civil.

En toute hypothèse et subsidiairement cette action est sans fondement et totalement injustifiée.

### **II - SUR LA MISE EN CAUSE INJUSTIFIEE ET NON FONDEE DE CHRISTIAN CAMANDONE**

Nacer AMAMRA indique avoir composé une chanson intitulée « 87 » déposée en 1995 et 1996 auprès de la SACEM et prétend que son œuvre aurait été copiée par une chanson sortie en 1999 intitulée « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » écrite par Lionel Florence et composée et interprétée par David Hallyday.

En 2012, plus de 13 ans après la commercialisation du titre de David Hallyday, Nacer AMAMRA a lancé des réclamations tous azimuts auprès d'UNIVERSAL MUSIC, WARNER CHAPPELL, MARITZA MUSIC, PILOTIS et la SACEM.

Nacer AMAMRA s'est fait éconduire par l'ensemble de ces professionnels lesquels considéraient que son allégation de contrefaçon très tardive ne reposait sur aucun élément sérieux.

Monsieur CAMANDONE n'est pas musicologue ou « expert », mais en tant que professionnel de la musique il ne peut que s'associer aux observations et à l'argumentation de ses codéfendeurs qui défont avec pertinence et précision les allégations de Monsieur AMAMRA sur l'existence en l'espèce d'une contrefaçon de la chanson « 87 » / « Tu me laisses ».

Quoi qu'il en soit, Christian CAMANDONE se demande ce qu'il vient faire dans ce mauvais procès :

- Il n'est pas concerné par les prétentions de Nacer AMAMRA relatives à la contrefaçon de la musique, des paroles, de l'interprétation, de l'identité vocale, de l'identité scénique.

- Il n'est pas concerné par les prétentions de Nacer AMAMRA relatives à un prétendu parasitisme.

Il n'a tiré aucun profit de la commercialisation de la chanson de David Hallyday.

- Sur son site internet, Nacer AMAMRA indique que Christian CAMANDONE est à la « *source* » du prétendu plagiat.

Pour prétendre corroborer cette supputation gratuite, il est produit, en tout et pour tout, les lettres de complaisance de deux de ses affidés: son manager Cyrille BAIYO et une soi-disant journaliste Véronique RAMOS. (*Pièces 7 et 8 du demandeur*) censées établir de prétendus « *liens amicaux* » entre le concluant et Monsieur PELLEGRINI. Ces attestations irrégulières sont aussi maladroites qu'inopérantes.

Cyrille BAIYO prétend que Christian CAMANDONE après avoir rejoint FIVE DAYS A WEEK en tant que batteur, aurait proposé de faire écouter les musiques de Nacer à « une personne qu'il connaissait au studio MELUSINE ». Monsieur CAMANDONE, de bonne foi, ne se souvient pas s'il avait spécifié ou pas le nom du studio et il s'étonne au demeurant que Monsieur BAIYO ait une mémoire aussi précise, lui. Même si cela avait été, en quoi serait-ce fautif et condamnable ? En quoi une simple suggestion (*pour aider Nacer AMAMRA qui avait peine à retenir l'attention d'une maison de disques*) serait – elle blâmable ?

Véronique RAMOS, quant à elle, explique avoir « interviewé » Christian CAMANDONE, en 2012. Il résulte de son pseudo « témoignage » décousu et inepte qu'elle cherchait à provoquer on ne sait quelle révélation du concluant sur Nacer AMAMRA. Il est manifeste que l'interview n'était qu'un prétexte et qu'elle était en « service commandé ». Peine perdue puisque le musicien n'avait rien à « révéler ». Cette lettre ne prouve rien si ce n'est que Monsieur CAMANDONE ne porte pas Nacer AMAMRA en grande estime

Il incombe à Nacer AMAMRA de rapporter la preuve des faits nécessaires au succès de ses prétentions.

Or il n'établit pas, et pour cause, l'existence de quelque intervention que ce soit de Monsieur CAMANDONE auprès de Mr PELLEGRINI relative à l'œuvre musicale de Nacer AMAMRA et particulièrement à la chanson « 87 ».

Monsieur PELLEGRINI a d'ailleurs expliqué dans ses conclusions avoir découvert la chanson de Monsieur AMAMRA à l'occasion de la présente procédure.

Monsieur CAMANDONE connaît Gilles PELLEGRINI, comme la plupart des musiciens « qui comptent ». Il a notamment travaillé pendant 17 ans auprès d'un grand musicien, André TAIB avec lequel il a enregistré en 1983 et 1985 au studio MELUSINE. Cela ne prouve pas qu'il entretenait des « contacts étroits » ou des liens d'amitié avec Gilles PELLEGRINI, et encore moins qu'il lui aurait remis la chanson prétendument copiée !!!

Contrairement aux mensonges diffusés en toute impunité sur son site par AMAMRA, Gilles PELLEGRINI n'a jamais été l'employeur du concluant qui de surcroît n'a jamais travaillé avec lui.

Nacer AMAMRA répand de fausses allégations et pense que de l'ampleur donnée à ces bruits naîtra la conviction qu'il y a forcément une part de vérité dans ce qu'il dit.

Le tribunal fera justice de ces allégations et débouterà Nacer AMAMRA de l'ensemble de ses demandes à l'encontre du concluant.

### **III – SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE.**

L'attitude procédurière et abusive de Nacer AMAMRA mérite d'être sanctionnée. Le dénigrement dont Monsieur CAMANDONE est l'objet mérite réparation.

#### 1 – Sur la procédure abusive.

- ✓ Le tribunal retiendra tout d'abord que Nacer AMAMRA a agi avec une particulière mauvaise foi et avec malice à l'encontre du concluant lorsqu'il l'a assigné en référé. Si on se réfère à l'ordonnance de référé produite aux débats, Christian CAMANDONE a été domicilié à l'adresse suivante : « CHEZ GILLES PELLIGRINI STUDIOS MELUSINE 38360 SASSENAGE ». Monsieur CAMANDONE n'a jamais résidé à cette adresse et n'a plus de contact avec Gilles PELLEGRINI depuis l'année 2 000. Il ne pouvait évidemment pas être touché par l'assignation et faire valoir sa défense.
- ✓ Bien que n'ayant strictement aucun fait à imputer à Monsieur CAMANDONE, Nacer AMAMRA qui ne peut pas ignorer la vacuité de ses prétentions, a cru bon de l'attirer dans la présente instance au fond pour demander sa condamnation « solidaire » avec les autres défendeurs à lui verser avant expertise la modique somme de 115 000 € !

En agissant ainsi, sans établir le moindre fondement à ses prétentions à l'encontre du concluant, Nacer AMAMRA commet un abus du droit d'ester en justice manifeste. Il sera condamné à ce titre à payer à Monsieur CAMANDONE la somme de **5 000 €** sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile.

#### 2 – Sur la campagne de dénigrement sur internet.

Monsieur CAMANDONE n'a pas la notoriété de Monsieur David HALLYDAY mais son honneur et sa réputation n'en sont pas moins atteints par les rumeurs et ragots distillés par le demandeur publiquement sur internet.

Christian CAMANDONE est apprécié dans le milieu de la musique et il ne peut pas supporter qu'un artiste mégalomane, en mal de reconnaissance, utilise de tels moyens pour obtenir son heure de gloire et des dommages et intérêts immérités.

Monsieur AMAMRA présente le concluant comme celui par qui la contrefaçon a pu être commise, ce qui est particulièrement infamant.

En outre le dénigrement dont il fait l'objet est susceptible de lui porter préjudice dans son exercice professionnel.

Le tribunal jugera que par ce dénigrement Nacer AMAMRA a engagé sa responsabilité civile envers Monsieur CAMANDONE et en conséquence :

- Fera interdiction à Nacer AMAMRA de poursuivre l'exploitation de son site internet <http://naceramamra.com/sous> astreinte de 1 000 € par jour de retard suivant le délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir
- A défaut ordonnera à Nacer AMAMRA de supprimer toute référence explicite ou implicite à Monsieur Christian CAMANDONE sur ledit site sous astreinte de 1 000 € par jour de retard suivant le délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir
- Condamnera Nacer AMAMRA à lui payer la somme de **10 000 €** à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral né de l'atteinte à son honneur, à son image et à sa réputation.

Enfin Monsieur Nacer AMAMRA sera condamné à payer la somme de **3 000 €** au titre de l'article 700 du CPC, comprenant les frais de constat que Monsieur CAMANDONE a dû engager pour sa défense. .

### **PAR CES MOTIFS**

*Vu l'article 2224 du code civil*

*Vu l'article 9 du code de procédure civile*

*Vu l'article 1382 du code civil*

*Vu l'article 32-1 du code de procédure civile*

#### **In limine litis sur l'irrecevabilité de l'action de Monsieur AMAMRA :**

**DIRE ET JUGER** que les demandes de Monsieur AMAMRA sont prescrites.

**DIRE ET JUGER** Nacer AMAMRA irrecevable à agir à l'encontre de Monsieur Christian CAMANDONE.

#### **Sur le mal fondé de l'action de Monsieur AMAMRA :**

**CONSTATER** que Nacer AMAMRA ne recherche pas la responsabilité de Christian CAMANDONE pour des agissements de contrefaçon ou de parasitisme artistique.

**CONSTATER** par ailleurs que Nacer AMAMRA ne prouve pas l'existence d'un fait personnellement imputable à Monsieur Christian CAMANDONE dont il aurait subi un dommage quelconque.

En conséquence, **DEBOUTER** purement et simplement Nacer AMAMRA de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de Christian CAMANDONE comme non fondées et injustifiées.

#### **Sur la demande reconventionnelle de Monsieur Christian CAMANDONE**

**DIRE ET JUGER** que les procédures introduites en référé puis au fond contre Monsieur CAMANDONE sont abusives.

En conséquence, **CONDAMNER** Nacer AMAMRA à verser à Monsieur Christian CAMANDONE la somme de **5 000 €** sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile.

**DIRE ET JUGER** que les accusations portées contre Monsieur CAMANDONE sur le site <http://naceramamra.com/> portent atteinte à son honneur, à son image, et à sa réputation.

En conséquence,

- **FAIRE INTERDICTION** à Nacer AMAMRA de poursuivre l'exploitation de son site internet <http://naceramamra.com/> sous astreinte de 1 000 € par jour de retard suivant le délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir.
- 
- A défaut **ORDONNER** à Nacer AMAMRA de supprimer toute référence explicite ou implicite à Monsieur Christian CAMANDONE sur ledit site sous astreinte de 1 000 € par jour de retard suivant le délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir.

**CONDAMNER** Nacer AMAMRA à verser à Monsieur Christian CAMANDONE la somme de **10 000 €** à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral.

**CONDAMNER** Nacer AMAMRA à verser à Monsieur Christian CAMANDONE la somme de **3 000 €** au titre des dispositions de l'article 700 du CPC.

**CONDAMNER** Nacer AMAMRA aux entiers dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES**

<b>BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES</b>
---

**1- PV de CONSTAT de Me BOUCHARLAT en date du 22 octobre 2014.**